

# Rappel au sujet des AUT et de la suppression de la raison médicale dûment justifiée

A compter du 1er juillet 2019, les sportifs, quel que soit leur niveau (national, international ou autre), leur statut ou leur palmarès, ne pourront plus se prévaloir de la raison médicale dûment justifiée (RMDJ) dans le cadre d'une procédure disciplinaire pour justifier la présence dans leur échantillon prélevé à l'occasion d'un contrôle antidopage, l'usage ou la tentative d'usage, la possession, l'administration ou la tentative d'administration des substances ou méthodes interdites.

**La seule présentation d'un certificat médical et d'une ordonnance ne suffiront pas pour exonérer le sportif de sa responsabilité et lui éviter une sanction.**

Seule une **autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)**, qu'elle soit rétroactive ou non, permettra au sportif de ne pas être sanctionné.

A cet égard, il convient de rappeler que les **critères de délivrance de l'AUT sont plus stricts** que ceux requis pour la RMDJ. En effet, toute demande d'AUT fait l'objet d'un examen par un Comité d'experts pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT) qui soumet un avis de délivrance ou de refus selon les critères suivants :

1. Le **sportif subirait un préjudice de santé significatif** si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée;
2. Il est hautement improbable que l'usage thérapeutique de la substance produise une **amélioration de la performance au-delà** de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif;
3. Il n'existe **pas d'alternative thérapeutique autorisée**;
4. La nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'**utilisation antérieure (sans AUT) d'une substance ou méthode qui était interdite** au moment de son usage.

Enfin, s'agissant en particulier des **sportifs de niveau national**, il est important de rappeler que, **depuis le 1er mars 2019**, ces derniers doivent impérativement disposer d'une AUT préalablement à l'usage de substances ou méthodes interdites, sauf dans les cas suivants qui les autorisent à solliciter une demande d'AUT rétroactive, c'est-à-dire postérieurement à un contrôle antidopage :

1. Urgence médicale ou état pathologique aigu ;
2. Circonstances exceptionnelles (le sportif n'a pas eu le temps ou la possibilité de soumettre une demande d'AUT) ;
3. AUT délivrée pour des motifs tenant de l'équité (sous réserve d'avis de l'AMA).

Un sportif qui n'est **ni de niveau national, ni de niveau international** a la possibilité de solliciter une AUT après que celui-ci se soit vu notifier l'existence d'une violation présumée des règles antidopage sans avoir à respecter aucun des trois cas ci-dessus.

Plus d'information sur les **autorisations d'usage à des fins thérapeutiques** sont disponibles dans la section AUT.